

**DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**FESTIVAL EN CAGES : CONVENTION AVEC  
MONSIEUR SUAMUNU**

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

Direction Proximité – Culture  
LP / LRM  
N° 2018-D-399

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération n° 36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au Président modifiée,

VU, l'arrêté n°82 du 11 juillet 2017 de Monsieur le président subdéléguant à Monsieur Jacky BOUCHAUD en sa qualité de conseiller délégué, membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus-visée,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est approuvée la convention passée avec Monsieur Betu Dieu Merci Suamunu, domicilié chez Monsieur Thierry Lenain, 42 rue de l'Hôtel de ville 85100 Les Sables d'Olonne et GrandAngoulême, dans le cadre du festival en cages qui a lieu le 14 octobre 2018 de 15h à 19h dans le quartier de la Grand Font à Angoulême

**Article 2** – La convention prévoit l'intervention de Monsieur Suamunu pour des temps d'échange avec les participants en lien avec le spectacle « De l'autre côté de la mer » adapté du livre-jeunesse « Moi Dieu Merci qui vit ici ».

**Article 3** – GrandAngouleme prendra en charge les frais de déplacement et de restauration estimés à environ 395 € décomposés comme suit :

- Aller-retour Angoulême / Sables d'Olonne, soit 534 km à 0,568 € : 303,32 €,
- 6 repas (3 repas le 13 octobre et 3 repas le 14 octobre) à 15,25 € : 91,50 €.

**Article 4** – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le trésorier de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 22/11/2018

Certifié exécutoire  
Reçu en préfecture,  
Le 29/11/2018  
Publié ou notifié,  
Le 29/11/2018



25, Bld Besson Bey  
16023 ANGOULEME  
Tél. 05 45 38 60 60  
Fax : 05 45 38 60 59

## Convention entre GrandAngoulême Et M. Dieu MERCI

### FESTIVAL EN CAGES

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

*ENTRE*

**La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême**, 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex - et représentée par son Président, Monsieur Jean-François DAURE, ci-après dénommée le GrandAngoulême, d'une part ;

*ET*

**Monsieur Betu Dieu Merci SUAMUNU**, chez Thierry Lenain, 42 rue de l'Hôtel de ville - 85100 Les Sables d'Olonne,  
Ci-après dénommé l'intervenant, d'autre part.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention de l'intervenant dans le cadre du Festival en Cages, festival pluridisciplinaire soutenu par GrandAngoulême. Cette intervention aura lieu le dimanche 14 octobre 2018, de 15h à 19h, dans le quartier de la Grand Font Place Henri Chamarre 16000 Angoulême.

### ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE L'INTERVENANT

L'intervenant s'engage à participer au Festival en Cages pour des temps d'échanges avec les participants en lien avec le spectacle « De l'autre côté de la mer », joué ce même jour par les élèves du Conservatoire Gabriel Fauré.

Le spectacle est adapté du livre-jeunesse « Moi Dieu Merci qui vit ici », signé par Thierry Lenain et Olivier Balez, autour de l'histoire de M. Suamunu.

L'évènement aura lieu de 15h à 19h.

### ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE GRAND ANGOULEME

L'agglomération s'engage à prendre en charge les frais inhérents à l'intervention de M. Suamunu, dans le cadre de l'accompagnement de GrandAngoulême auprès du Festival en Cages :

- les frais de déplacements sur présentation de justificatifs (billets SNCF 2<sup>nde</sup> classe ou attestation de frais kilométriques et carte grise du véhicule) ;
- les repas : 3 repas le samedi 13 octobre soir & 3 repas le dimanche 14 octobre midi.

Le montant estimé s'élève à 395 € :

- aller-retour Angoulême- Sables d'Olonne, soit 534 km \* 0,568 € (remboursement relatif au barème des indemnités kilométriques) ;
- 15,25€ \* 6 repas : 91,50 €

## **ARTICLE 4 : DEFRAIEMENT**

La somme équivalente aux frais précisés à l'article 4, soit 395 €, sera versée sur le compte ouvert à la au nom de M. SUAMUNU Betu Seva Dieu Merci à la Banque Postale:

Code banque : 10011 / Code guichet :00020

N° de compte : 1203793591V

Clé : 21

Le versement sera effectué à la suite de l'évènement, au plus tard 30 jours après service fait.

## **ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de l'évènement, soit le 14 octobre 2018, dans le cadre du Festival en Cages.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

## **ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties s'engage à considérer les dispositions de la présente convention comme étant confidentielles et à ne pas les communiquer à des tiers sans l'accord exprès et écrit de l'autre partie.

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par GrandAngoulême pour un motif d'intérêt général ou en cas d'annulation de la manifestation, objet du présent partenariat.

En outre, la présente convention sera résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contenues dans ses diverses clauses.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

## **ARTICLE 9 : LITIGES**

### **9.1 - Différend**

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

### **9.2 - Litiges**

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

## **Art. 10 : ACCEPTATION**

Les parties reconnaissent avoir lu et accepté les dispositions de la présente convention.

Fait à ANGOULEME en deux exemplaires originaux, le .....

*L'intervenant*

*P/Le Président du GrandAngoulême  
Par délégation  
Le Conseiller-Délégué*

**Dieu MERCI**

**Jacky BOUCHAUD**